

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0379 du 10/01/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0379, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier de bâtiments à usage artisanal nommé "Le club des artisans" sur la commune de Brignoles (83), déposée par SARL GRAMA, reçue le 21/11/2018 et considérée complète le 07/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un ensemble immobilier de bâtiments à usage artisanal sur un terrain de 73 323 m², comprenant les aménagements suivants :

- construction de 12 bâtiments à usage artisanal correspondant à la création d'une surface de plancher de 17 078 m² ;
- conservation de 2 bâtiments existants, et démolition de 2 autres bâtiments ;
- aménagement de 888 places de stationnement, dont 108 places déjà existantes ;
- végétalisation d'une surface totale de 16 142 m² ;
- mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 3313 m², dont 913 m² existants ;

Considérant que le projet est une modification d'un projet initial comprenant 2 bâtiments ayant fait l'objet de permis de construire délivrés en 2006 et 2007 ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir des activités artisanales et tertiaires, et la création, à terme, d'un pôle économique pourvoyeur d'emplois ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé, comprenant des constructions et des espaces agricoles, et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- dans un périmètre concerné par l'aléa inondation ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées par les constructions seront compensées par la mise en place de bassins de rétention, afin de ne pas aggraver le risque inondation ;

Considérant l'absence d'incidences du projet sur la préservation de la continuité écologique assurée par le cours d'eau Le Caramy et sa ripisylve, localisés à proximité du site du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un ensemble immobilier de bâtiments à usage artisanal nommé "Le club des artisans" situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

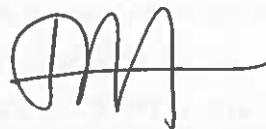
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL GRAMA.

Fait à Marseille, le 10/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

